



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2007

Soixante et unième session
Point 55, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/61/424/Add.4)]

61/209. Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, ainsi que ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004 et 60/207 du 22 décembre 2005,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

Se félicitant également de la convocation de la première session de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en Jordanie, du 10 au 14 décembre 2006,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général² ;
2. *Prend note* du fait que le Gouvernement indonésien a généreusement proposé d'accueillir la deuxième session de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
3. *Engage instamment* tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées, dans les limites de leurs compétences, à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et engage tous les États parties à l'appliquer pleinement dans les meilleurs délais ;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application des précédentes résolutions sur la question, qui sera établi dans les limites des ressources disponibles et apportera des précisions sur l'ampleur de la corruption à tous les niveaux et quelle qu'en soit l'étendue, sur l'ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption et sur

¹ Résolution 58/4, annexe.

² A/61/177.

l'incidence de la corruption et de tels transferts sur la croissance économique et le développement durable, en tenant compte des résultats de la première session de la Conférence des États Parties à la Convention et en transmettant le rapport issu de ladite session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

*83^e séance plénière
20 décembre 2006*